



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Avec annexe confidentielle 1 et annexe 1 version publique expurgée

Requête de la Défense relative aux procédures *ex parte*

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Défense n'a pas reçu notification des procédures portant les numéros suivants, qui ont été déposées dans le cadre de la présente affaire entre les mois de décembre 2012 et avril 2013, de manière *ex parte* :
 - ICC-01/04-01/06-2956 ;
 - ICC-01/04-01/06-3003 ;
 - ICC-01/04-01/06-3006 ;
 - ICC-01/04-01/06-3012 ;
 - ICC-01/04-01/06-3016 ;
 - ICC-01/04-01/06-3018 ;
 - ICC-01/04-01/06-3021.
2. De plus, le Bureau du Conseil public pour les victimes (OPCV) a déposé, sous forme *ex parte*, une correspondance en annexe de sa procédure intitulée « *Observations sur la question de savoir si la Chambre d'appel doit considérer les demandes de participation au stade de l'appel* », déposée le 25 février 2013¹. La référence au contenu de cette annexe a aussi été expurgée du paragraphe 33 de cette procédure.
3. L'OPCV explique que « *Cette soumission est déposée confidentielle Ex parte Greffe et BCPV puisque elle contient une référence à des échanges internes entre le Greffe et le Bureau. [...] L'annexe à la présent soumission est déposée confidentielle Ex parte Greffe et BCPV puisque elle contient une échange de courriel entre le Greffe et le BCPV.* »²
4. Par la présente, la Défense entend solliciter la communication de certains éléments concernant les procédures déposées de manière *ex parte*.

¹ ICC-01/04-01/06-2984-Red.

² ICC-01/04-01/06-2984-Red, par.16.

5. La Défense entend par ailleurs solliciter la levée des expurgations affectant la procédure déposée le 25 février par l'OPCV, de même que la communication de son annexe déposée par l'OPCV de manière *ex parte*.

OBSERVATIONS

1 - Sur les procédures déposées de manière *ex parte*

6. La Chambre d'appel a confirmé, dans un arrêt du 13 octobre 2006, que les chambres de la Cour ont le pouvoir d'apprécier souverainement, dans les limites du droit applicable, si des requêtes déposées par des participants doivent demeurer *ex parte* ou devenir *inter partes*³.
7. La Chambre d'appel a ainsi précisé, dans cet arrêt, le principe selon lequel « l'autre participant doit être informé du dépôt *ex parte* d'une requête et du fondement juridique de celle-ci », lorsque cela est approprié⁴.
8. La Défense ne disposant d'aucune information sur les procédures ICC-01/04-01/06-2956, ICC-01/04-01/06-3003, ICC-01/04-01/06-3006, ICC-01/04-01/06-3012, ICC-01/04-01/06-3016, ICC-01/04-01/06-3018 et ICC-01/04-01/06-3021 elle n'est pas en mesure, en l'espèce, de déterminer s'il est approprié ou non qu'elle soit informée du dépôt de ces requêtes ou documents et de leur fondement juridique.
9. Cependant, la Défense souhaite porter cette information à l'attention de la Chambre d'appel, afin qu'elle puisse exercer son contrôle sur le caractère « approprié », en l'espèce, du fait que la Défense n'ait d'aucune manière été informée du dépôt desdites requêtes ou documents et de leur fondement juridique.

³ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par.66.

⁴ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par.67.

2 - Sur l'annexe à la procédure déposée le 25 février par l'OPCV

10. Le 6 mars 2013, la Défense demandait à l'OPCV la communication des correspondances mentionnées au paragraphe 33 des écritures de l'OPCV du 25 février 2013, et déposées en annexe de manière *ex parte*⁵.
11. Le même jour, l'OPCV expliquait à la Défense qu'il n'était pas en mesure de lui communiquer l'annexe visée compte tenu du fait que l'OPCV n'est pas « l'entité à l'origine de ladite correspondance »⁶.
12. L'OPCV confirmait par ailleurs à la Défense ne pas avoir demandé au Greffe l'autorisation de déposer, de manière confidentielle ou publique, les correspondances visées, et qu'il n'avait pas l'intention de le faire⁷.
13. Enfin, l'OPCV indiquait à la Défense qu'il estime que « *La pratique constante de la Cour est – et a toujours été – d'annexer les échanges internes entre sections du Greffe ou entre le Greffe et le BCPV « confidentiel ex parte ». Il va de soi que, puisque ces échanges sont classifiés de la sorte, je ne suis pas en mesure de vous communiquer le nom de l'auteur de cette communication. »*
14. L'OPCV invitait la Défense à s'adresser à la Chambre d'appel sur cette question.
15. La Défense estime que les explications avancées par l'OPCV ne suffisent pas à justifier les expurgations affectant le document et le dépôt *ex parte* de l'Annexe.
16. En effet, tel que le confirme la Chambre de première instance I dans la présente affaire, « *les procédures ex parte sont expressément envisagées dans cinq cas de figure, prévus à l'article 72 du Statut et aux règles 74, 81, 83 et 88 du*

⁵ ICC-01/04-01/06-2984-Red.

⁶ Courriel de Mme Paolina Massidda, daté du 6 mars 2013, 11 :31, intitulé « RE : Demande de communication d'informations ». (Voir : Annexe 1 de la présente requête).

⁷ Courriel de Mme Caroline Buteau, daté du 6 mars 2013, 13 :56, intitulé « RE : Demande de communication d'informations ». (Voir : Annexe 1 de la présente requête).

Règlement. »⁸ La Chambre note par ailleurs que toute demande de protection présentée en vertu de la Règle 87-2 ne peut être présentée de manière *ex parte*⁹.

17. Or, les explications fournies par l'OPCV pour justifier le dépôt *ex parte* des correspondances annexées aux écritures de l'OPCV du 25 février 2013 semblent démontrer que nous ne sommes pas en présence d'un des cas de figure envisagés à l'Article 72 du Statut et aux Règles 74, 81, 83 et 88 du Règlement.
18. Il s'ensuit que la Défense doit recevoir communication des correspondances annexées aux écritures de l'OPCV du 25 février 2013, de même que des informations expurgées au paragraphe 33 de ces écritures.

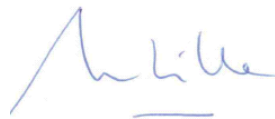
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

ORDONNER la communication des informations pouvant être révélées à la Défense concernant les documents portant les numéros ICC-01/04-01/06-2956, ICC-01/04-01/06-3003, ICC-01/04-01/06-3006, ICC-01/04-01/06-3012, ICC-01/04-01/06-3016, ICC-01/04-01/06-3018 et ICC-01/04-01/06-3021 ;

Et

ORDONNER à l'OPCV de communiquer à la Défense l'annexe et les informations expurgées contenues au paragraphe 33 de la procédure ICC-01/04-01/06-2984-Red.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 25 avril 2013, à La Haye

⁸ ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, par.4.

⁹ ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, par.5.